



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/13  
16 février 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Soixante-dix-huitième session, point 6 de l'ordre du jour,  
Genève, 9-13 mai 2005)

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

**Ouverture des colis**

**Communication du Gouvernement du Royaume-Uni**

<b>Résumé:</b>	Le présent document vise à permettre au conducteur ou à tout autre membre de l'équipage du véhicule d'ouvrir les colis lorsque le transporteur les y autorise.
<b>Mesure à prendre:</b>	Modifier les paragraphes 7.5.7.3 et 8.3.3 de l'ADR afin de permettre au conducteur ou à l'équipage d'ouvrir les colis lorsque le transporteur les y autorise.
<b>Documents connexes:</b>	TRANS/WP.15/179, par. 26 et 27 TRANS/WP.15/181, par. 53.

**Introduction**

À ses soixante-seizième (mai 2004) et soixante-dix-septième (octobre 2004) sessions, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a étudié la question des rapports entre l'ADR et les transports nationaux.

Le Secrétariat de l'ONU était d'avis que l'application des annexes de l'ADR au trafic intérieur des 25 pays de l'Union européenne, via la directive 94/55/CE du Conseil, associée à la politique de l'Union européenne relative à la liberté des prestations de services de transport et des mouvements des marchandises, des véhicules et des équipements de transport, justifiait que l'on envisage d'inscrire des dérogations nationales dans l'ADR car les situations spécifiques présidant à l'octroi de ces dérogations au niveau national, qui auparavant n'intéressaient que le niveau local, étaient aujourd'hui susceptibles de se présenter également dans une zone transfrontière. La Commission européenne avait pour objectif général d'harmoniser la législation des États membres de l'Union européenne afin d'éviter les dérogations au plan national.

Le Royaume-Uni a réfléchi sur les avis donnés lors des deux sessions précédentes du WP.15 et en particulier sur ceux du Secrétariat de l'ONU et de la Commission européenne. Dans le cadre de l'application de la directive 2004/111/CE de la Commission, il a commencé de faire le bilan de ses dérogations nationales en vue d'obtenir qu'elles soient incorporées dans l'ADR, suite aux avis donnés par le Secrétariat de l'ONU et la Commission européenne.

L'exemption RO-LT15.2 du Royaume-Uni permet de déroger aux dispositions des paragraphes 8.3.3 et 7.5.7.3 de l'ADR afin de permettre au conducteur ou à l'équipage du véhicule d'ouvrir un colis contenant des marchandises dangereuses lorsque le transporteur les y autorise.

La dérogation nationale est essentiellement mise à profit par les entreprises de messagerie locales qui peuvent livrer de petites quantités de marchandises dangereuses diverses à plusieurs sociétés locales, normalement dans le cadre d'une seule tournée. En général, le transporteur et le conducteur ne connaissent pas le volume des marchandises à livrer à un destinataire donné avant que la tournée ne commence, bien qu'ils aient connaissance de l'identité des destinataires. Les prescriptions du chapitre 1.3 de l'ADR relatives à la sensibilisation générale et à la formation spécifique, ainsi que celles du chapitre 5.4.3 relatives aux consignes écrites, suffisent à couvrir la formation des conducteurs et des membres de l'équipage à l'ouverture des colis. Les prescriptions de l'ADR relatives aux documents de transport demeurent inchangées.

### **Proposition**

Modifier les paragraphes 7.5.7.3 et 8.3.3 pour permettre l'ouverture des colis, si le transporteur l'a autorisée:

- 7.5.7.3 Il est interdit au conducteur ou à tout autre membre de l'équipage d'ouvrir un colis contenant des marchandises dangereuses. **Pour les classes 1 à 6, 8 et 9, le conducteur ou tout autre membre de l'équipage du véhicule peut ouvrir un colis contenant des marchandises dangereuses si le transporteur l'a autorisé par écrit à le faire.**
- 8.3.3 Interdiction d'ouvrir les colis  
Il est interdit au conducteur ou à un convoyeur d'ouvrir un colis contenant des marchandises dangereuses. **Pour les classes 1 à 6, 8 et 9, le conducteur ou tout autre membre de l'équipage du véhicule peut ouvrir un colis contenant des marchandises dangereuses, si le transporteur l'a autorisé par écrit à le faire.**

### **Incidences pour la sécurité**

Sur le plan de la sécurité, cette dérogation donne satisfaction au Royaume-Uni pendant plusieurs années. Ce sont généralement des petites entreprises de livraison qui s'en prévalent. L'autorisation du transporteur est fondée sur le respect des prescriptions du chapitre 1.3 relatives à la formation, y compris la formation des membres de l'équipage, à l'ouverture du colis et à la sûreté du rangement des marchandises restantes dans le colis. La totalité des prescriptions relatives aux documents de transport reste inchangée.

### **Faisabilité**

Autoriser l'ouverture des colis aidera les petites sociétés de livraison lors de leur tournée quotidienne.

### **Applicabilité**

Exiger une autorisation écrite ou électronique du transporteur signifiera que les organismes chargés de veiller au respect de la réglementation pourront aisément procéder aux vérifications. La totalité des autres dispositions de l'ADR reste inchangée.

-----